



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 246

**Portant approbation de marchés de fournitures et services
Hébergement du progiciel SIECLE PREMIUM et
maintenance des progiciels SIECLE PREMIUM pour la gestion de l'Etat
Civil et SIECLE IMAGE pour la gestion des actes d'Etat Civil numérisés.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8.,

Considérant que la commune a acquis les progiciels SIECLE PREMIUM ET SIECLE IMAGE pour la gestion de l'Etat Civil et des actes d'Etat Civil numérisés,

Considérant que la bonne utilisation de ces progiciels nécessite l'hébergement du progiciel SIECLE PREMIUM et la maintenance des progiciels SIECLE PREMIUM et SIECLE IMAGE,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes des marchés publics à intervenir entre la Commune et la société **LOGITUD Solutions** sise 53 rue Victor Schoelcher – ZAC du Parc des Collines à Mulhouse (68200), portant sur **l'hébergement du progiciel SIECLE PREMIUM et la maintenance des progiciels SIECLE PREMIUM pour la gestion de l'Etat Civil et SIECLE IMAGE pour la gestion des actes d'Etat Civil numérisés.**

Article 2 : La prestation d'hébergement s'élève à **un montant annuel de 1 284.00 €HT** (mille deux cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes) et la prestation de maintenance s'élève à **un montant annuel de 690 €HT** (six cent quatre-vingt-dix euros hors taxes) répartis comme suit : 542 €HT pour le progiciel SIECLE et 148 €HT pour le progiciel IMAGE.

Article 3 : Le présent contrat prendra effet le **1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement deux fois un an, sans que la durée totale n'excède trois ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **05 SEP. 2022**

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-073-01/02-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le